



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.201
7 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 201ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 15 novembre 1994, à 10 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Deuxième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.201/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

GE.94-14759 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne (CAT/C/25/Add.3)

1. Sur l'invitation du Président, M. Hafyana (Jamahiriya arabe libyenne)
prend place à la table du Comité .

2. M. HAFYANA (Jamahiriya arabe libyenne), présentant le rapport, dit qu'il porte sur les mesures prises par le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif pour donner effet aux dispositions de la Convention, ainsi que sur les procédures d'enquête, d'arrestation et de perquisition, les mesures préventives, l'extradition, le statut des conventions internationales au regard de la législation nationale et les mécanismes de ratification.

3. Bien qu'il ait conclu, suite à des débats antérieurs, que le système judiciaire libyen n'était pas en contradiction avec les dispositions de la Convention (par. 3, al. c)), le Comité a demandé à la Libye de comparer, dans son rapport, le texte des dispositions de la Convention et celui de sa propre législation - ce qui a été fait, l'accent étant mis notamment sur la structure de la législation en vigueur, les procédures appliquées et les lois traditionnelles.

4. Il ressort clairement de l'ensemble de la législation libyenne que la Jamahiriya attache une grande importance aux principes énoncés dans la Convention, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans leurs annexes et protocoles. Toutes les conventions internationales auxquelles la Jamahiriya arabe libyenne a adhéré ont acquis force exécutoire à la suite de leur ratification par les Assemblées du peuple et de leur publication dans le Journal officiel, et doivent être mises en application au même titre que la législation interne. De plus, toute disposition d'une convention internationale qui n'a pas d'équivalent dans la législation interne est appliquée telle quelle. Toute personne peut, par conséquent, invoquer les conventions internationales devant les tribunaux, y compris la Convention contre la torture, et les juges sont investis d'un pouvoir discrétionnaire les habilitant à comparer les textes et à appliquer les dispositions des conventions.

5. Bien que la Jamahiriya sache que les Etats parties sont liés par l'ensemble de la Convention, elle s'est bornée à comparer les articles 1 à 16 de cet instrument avec sa législation, vu que ces articles portent sur les obligations en matière de procédure, tandis que la deuxième partie concerne surtout le Comité et le rôle du secrétariat.

6. Enfin, M. Hafyana indique les modifications de forme et de fond à apporter à la traduction des paragraphes 6, 8 et 9 a) et c) des versions française et anglaise, et remercie le Comité de sa coopération ainsi que des efforts qu'il déploie pour promouvoir les droits de l'homme dans les pays membres.

7. M. SORENSEN (Corapporteur pour la Libye), après avoir félicité le Gouvernement libyen d'avoir présenté son deuxième rapport périodique en temps voulu et d'avoir pleinement respecté les critères fixés par le Comité pour

les rapports initiaux et les rapports périodiques, déclare que la section B, qui expose le point de vue de la Libye sur la Convention, est particulièrement intéressante; il ressort clairement des sections A et B du rapport, ainsi que de ce qui vient d'être dit par le représentant du pays, que la Convention fait partie intégrante du système judiciaire de la Jamahiriya et qu'elle peut être invoquée lorsque la législation interne ne comporte pas de disposition appropriée. Se référant tout particulièrement au paragraphe 10, il voudrait savoir si ce serait la Convention ou la législation interne qui prévaudrait au cas où il y aurait conflit entre l'une et l'autre.

8. A propos de l'article premier de la Convention (par. 25 à 29 du rapport), si la torture est bien un délit en Libye et si le mot "torture" apparaît à l'article 435 du Code pénal libyen, celui-ci ne la définit pas, sans doute parce que la définition figurant dans la Convention est jugée suffisante. Le Comité souhaiterait néanmoins obtenir confirmation sur ce point.

9. L'article 435 du Code pénal dispose que tout agent de l'Etat qui torture est passible de 3 à 10 ans de prison. M. Sorensen aimerait savoir quelle serait normalement la peine encourue par un fonctionnaire ayant violé sa victime avant de la tuer - ce qui, dans certains pays, est une forme courante de torture - et à quoi s'exposerait un particulier qui se rendrait coupable du même crime.

10. Au sujet de l'article 2 de la Convention, l'amende de 250 dinars prévue à l'article 431 du Code pénal (par. 32 du rapport) semble être une punition bien légère pour un acte de violence, aussi le Comité souhaiterait-il obtenir de la délégation des précisions sur les liens entre les articles 431 et 435 du Code pénal.

11. Le Comité sait que la Convention a force de loi dans la Jamahiriya si la législation interne ne couvre pas une question donnée, mais il doute que les gens ordinaires - tout particulièrement les policiers ou les militaires de rang inférieur - soient au fait de son contenu. Il serait donc bon d'accorder une plus grande attention au paragraphe 3 de l'article 2 dans les lois et règlements nationaux. Il importe tout particulièrement de donner aux policiers et aux soldats des instructions écrites stipulant qu'ils ne doivent pas obéir à un ordre illégal, comme l'ordre de torturer. Le Comité aimerait savoir si les règlements ou les instructions de la police et de l'armée prévoient ce genre de situation et précisent notamment que les hommes ont le devoir de refuser d'exécuter des ordres illégaux.

12. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, il convient de féliciter la Jamahiriya d'être une terre d'asile pour les personnes persécutées et les combattants de la liberté, ainsi qu'il est dit au paragraphe 36 du rapport. Toutefois, la question soulevée à propos de l'article 2 se pose également pour l'article 3 : les agents de la police des frontières savent-ils que l'article 3 est en vigueur en Libye, et la police des frontières ainsi que les autorités judiciaires s'occupant des demandeurs d'asile ont-elles reçu des instructions et des recommandations appropriées pour assurer la pleine application de la Convention dans la pratique ? Le Comité cherche en outre à savoir si les accords de paix passés entre Israël et l'OLP auraient, de quelque manière que ce soit, des incidences sur le séjour des nombreux Palestiniens qui résident en Libye.

13. Le rapport ne mentionne pas l'article 10 de la Convention, et dans sa déclaration du 19 novembre 1992, la Libye n'a pas répondu aux questions posées à ce sujet. Le Comité estime que l'éducation joue un rôle essentiel dans la lutte contre la torture, et aimerait savoir si une instruction est dispensée dans le domaine des droits de l'homme aux membres de la police, aux personnes des prisons, aux militaires et aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Si tel est le cas, il souhaiterait savoir combien d'heures y sont consacrées, s'il existe des manuels sur la question et s'il y a des formes d'enseignement supérieur dans ce domaine.

14. L'Etat partie doit également veiller à ce que la formation du personnel médical comporte un élément concernant l'interdiction de la torture. M. Sorensen voudrait donc savoir si la question de l'interdiction de la torture est inscrite au programme d'enseignement des écoles de médecine et, dans l'affirmative, qui est chargé de cette formation.

15. A propos de l'article 11, pour un détenu, la période critique est celle qui s'écoule entre son arrestation par la police et sa comparution devant un juge, notamment s'il est mis au secret. M. Sorensen voudrait donc savoir durant combien de temps une personne peut être légalement détenue au secret et qui prend la décision; pendant combien de temps un policier peut légalement maintenir une personne au secret sans en référer à une autorité supérieure; pour quelle période le ministère public ou le juge peut ordonner la mise au secret, et si cette période peut être renouvelée; si le détenu peut obtenir les services d'un avocat choisi sur une liste établie d'un commun accord par le barreau et les pouvoirs publics; si l'accès à un avocat peut être différé et, dans ce cas, durant combien d'heures et de quelle autorité.

16. M. Sorensen demande également si un détenu peut recevoir la visite d'un médecin, choisi par lui-même ou sélectionné sur une liste officielle; si une personne en état d'arrestation est informée, de vive voix et par écrit, de son droit à consulter un médecin et un avocat ainsi qu'à faire prévenir sa famille; et si la police et le ministère public disposent d'instructions écrites à cet égard.

17. Au sujet de l'article 14, les modes de réparation ne sont pas décrits de manière tout à fait claire. Le paragraphe 69 du rapport indique comment la victime d'un acte illégal peut demander réparation. Toutefois, si l'auteur de cet acte est un agent de l'Etat, il ne pourra sans doute pas lui verser une somme importante. M. Sorensen demande si, dans ce cas, l'Etat est tenu responsable des actes commis par ses agents, s'il paye les dommages-intérêts et s'il s'attache ensuite à les recouvrer auprès des coupables.

18. Toute personne ayant été torturée doit recevoir des soins médicaux, afin de pouvoir retrouver une vie normale. M. Sorensen aimerait savoir s'il existe un tel système de réinsertion en Libye.

19. Le Comité n'a reçu aucune réponse à ses demandes d'information sur le nombre de cas de torture ayant donné lieu à des poursuites judiciaires en Libye et sur le résultat de ces poursuites. Il continue à recevoir de diverses sources, comme Amnesty International et le Bureau international du Travail, des rapports faisant état de sévices et de tortures infligés en Libye. D'après ces sources, la falaka (coups sur la plante des pieds), la suspension ou l'application de décharges électriques sont des pratiques

courantes. Des suspects seraient détenus au secret pendant des mois, voire des années, et il y aurait des cas d'exécutions sommaires ainsi que de procès inévitables et irréguliers. M. Sorensen souhaiterait savoir ce que le représentant de la Libye pense de ces allégations.

20. Il souhaiterait aussi savoir combien de membres de la police ou de l'armée ont été accusés d'avoir contrevenu aux articles 143 et 145 du Code pénal libyen, combien d'affaires ont donné lieu à des poursuites et quelle a été l'issue de ces poursuites.

21. M. BURNS (Corapporteur pour la Libye) félicite lui aussi le Gouvernement libyen d'avoir présenté son rapport, conformément aux exigences prévues dans la Convention. A propos du paragraphe 9 c) du rapport, il demande quelle est la nature des pouvoirs discrétionnaires dont les tribunaux sont investis. D'après des rapports antérieurs, les "délits économiques graves" font partie des crimes pouvant être punis de la peine de mort. Quels sont les délits qui entrent dans cette catégorie ? Le Comité souhaiterait aussi savoir si, dans le système pénal libyen, les femmes détenues ou prisonnières sont séparées des hommes, et les jeunes des adultes, quel est le nombre de prisons en Libye et quel est le nombre total de personnes incarcérées.

22. Les paragraphes 70 à 72 du rapport montrent bien que la Libye s'acquitte pleinement des obligations que lui impose l'article 15 de la Convention. M. Burns note, en particulier, que la Cour suprême juge irrecevables les aveux obtenus par la contrainte (par. 71 a)).

23. Il est dit au paragraphe 35 du rapport qu'en vertu de la loi libyenne aucun sujet libyen ne peut être extradé. Au cas où un autre Etat partie à la Convention réclamerait l'extradition d'un citoyen libyen au motif qu'il a pratiqué la torture sur le territoire de cet Etat, comment cette demande serait-elle accueillie ? Sur un plan plus général, comment, si l'extradition d'un citoyen libyen est interdite, faut-il comprendre le paragraphe 50 du rapport qui évoque les conditions dans lesquelles des criminels peuvent être extradés en vertu de l'article 9 du Code pénal libyen ?

24. En conclusion, M. Burns remercie le Gouvernement libyen de son rapport exhaustif, lequel montre que la Libye a répondu à bon nombre de demandes du Comité.

25. M. BEN AMMAR se félicite de ce que la Jamahiriya arabe libyenne ait largement incorporé dans sa législation non seulement la Convention, mais encore la plupart des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il note cependant que selon le paragraphe 84 du rapport, malgré les garanties légales et judiciaires, des violations sont inévitables. Plusieurs organisations non gouvernementales affirment d'ailleurs qu'en Libye, de nombreuses personnes ont été victimes de violations diverses des droits de l'homme. Il demande donc s'il y a eu des cas de torture depuis la présentation du dernier rapport et, dans l'affirmative, si les autorités ont fait des enquêtes, si des poursuites judiciaires ont été engagées, si des peines ont été infligées et lesquelles, et si les victimes ont été indemnisées.

26. Aux termes de l'article 11 de la Convention, tout Etat partie exerce une surveillance sur les méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde des personnes en vue d'éviter tout cas de torture. A cet égard, le paragraphe 61 du rapport donne des précisions sur le système d'inspection des prisons. M. Ben Ammar voudrait savoir s'il existe un système correspondant d'inspection des postes de police, quels sont les règlements qui régissent le placement en maison d'arrêt, et s'il existe un code de déontologie écrit applicable à la police. A cet égard, il serait intéressant de connaître les réponses aux questions posées par les deux rapporteurs sur le droit d'une personne détenue de communiquer avec ses proches, de recevoir la visite d'un médecin et d'obtenir l'assistance d'un conseil. Il croit comprendre que le Gouvernement libyen a invité Amnesty International à se rendre dans le pays, et demande si cette visite a déjà eu lieu ou si elle est prévue.

27. Attachant une très grande importance à l'article 10 de la Convention, M. Ben Ammar eût souhaité avoir de plus amples renseignements sur les dispositions prises pour l'appliquer. Des instructions claires et précises sur le traitement des détenus et des personnes arrêtées doivent être données à la police, aux magistrats, au personnel des prisons et au personnel de santé, et ce à tous les niveaux. Etant donné que tous les droits de l'homme sont intimement liés et que leur respect est indispensable pour garantir l'intégrité de la personne, la question des droits de l'homme en général devrait être incorporée aux programmes d'enseignement des établissements scolaires, des universités, des facultés de droit et des écoles de police.

28. En conclusion, M. Ben Ammar espère que la Jamahiriya arabe libyenne fera la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, vu notamment qu'elle a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et reconnu ainsi la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers soumis à sa juridiction et concernant la violation des droits énoncés dans le Pacte. L'article 7 du Pacte stipule expressément que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

29. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS, se référant au paragraphe 6 du rapport, demande si les conventions internationales ratifiées par la Jamahiriya ne lient que les autorités judiciaires du pays ou si elles lient tous les organes de l'Etat, et en particulier l'exécutif.

30. Elle souhaiterait aussi savoir pour quels délits une personne peut être mise au secret, si cela s'applique aux délits de caractère politique uniquement ou à tous les délits, et si un étranger détenu au secret a le droit d'en informer son ambassade.

31. M. REGMI, notant que le rapport fait état des dispositions de la Convention contre la torture et des dispositions correspondantes de la législation libyenne, demande quelles dispositions législatives ont été adoptées depuis la présentation du précédent rapport.

32. D'après certaines organisations non gouvernementales, notamment Amnesty International, il y aurait en Libye des prisonniers politiques, et des détenus n'auraient pas eu droit à un procès équitable. A cet égard, M. Regmi aimerait savoir si les personnes arrêtées après les événements de mars 1988 sont toujours détenues au secret.

La séance publique est levée à 11 h 30 .
